

Gouvernement du Québec

Décret 1191-97, 10 septembre 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur André Trudeau comme membre et président de l'Office des autoroutes du Québec

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur les autoroutes (L.R.Q., c. A-34) constitue une corporation sous le nom de «Office des autoroutes du Québec»;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi stipule que l'Office des autoroutes du Québec est composé de cinq membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement et que les membres n'ont droit à aucun traitement;

ATTENDU QUE monsieur Yvan Demers, sous-ministre du ministère des Transports, a été nommé membre et président de l'Office des autoroutes du Québec par le décret 213-95 du 15 février 1995, qu'il quitte ses fonctions le 30 septembre 1997 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE monsieur André Trudeau, sous-ministre du ministère des Transports à compter du 1^{er} octobre 1997, soit à ce titre également nommé membre et président de l'Office des autoroutes du Québec, à compter du 1^{er} octobre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28546

Gouvernement du Québec

Décret 1192-97, 10 septembre 1997

CONCERNANT une convention entre le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada pour une cession de bail relative au pont de Québec

ATTENDU QU'en 1918, le gouvernement du Canada a terminé la construction du pont de Québec en tant que partie des chemins de fer du gouvernement canadien;

ATTENDU QU'en 1923, par le décret numéro P.C. 115, le gouvernement du Canada a transféré à la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada la gestion des biens des chemins de fer du gouvernement canadien;

ATTENDU QU'en 1928, le gouvernement du Canada a autorisé le gouvernement du Québec à construire une voie carrossable pour les voitures sur ce pont à la place d'une des voies qui avait été démantelée et que les deux parties ont alors signé un premier bail pour un terme de trente (30) ans;

ATTENDU QUE le 30 septembre 1949, constatant l'accroissement du trafic des véhicules automobiles, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu une entente afin d'élargir la route carrossable sur le pont et ce afin d'y améliorer la circulation et de partager les responsabilités relatives à la voie carrossable du pont;

ATTENDU QUE fut alors signé un second bail, suivi d'un bail supplémentaire en 1956 et de deux renouvellements en 1970 et 1991;

ATTENDU QU'aux termes d'une convention intervenue en 1993 entre la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et le gouvernement du Canada, les terrains et autres éléments utilisés pour l'exploitation des chemins de fer du gouvernement du Canada furent cédés à la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada, le ministre des Transports du Québec et la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada se sont mis d'accord sur une convention de cession par le gouvernement du Canada à la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada de ces baux et renouvellements;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure toute accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention de cession de baux et renouvellements constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la convention entre le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada pour la cession des baux et renouvellements relatifs au pont de Québec, dont le texte final sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soit autorisé à signer cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28545

Gouvernement du Québec

Décret 1194-97, 10 septembre 1997

CONCERNANT le maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE l'établissement mentionné à l'annexe du présent décret constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

ATTENDU QU'une grève dans ce service public pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le service public et l'association accréditée mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

1. L'établissement

Villa de Jonquière
(Société en commandite)

Union des employés et
employées de service,
section locale 800
AQ9203S047

28544